

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEREOS FRANCE

Route de Grandfresnoy
60710 CHEVRIERES

Références : IC-R/0170/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté Route de Grandfresnoy 60710 CHEVRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Chaque année il ressort un certain nombre d'anomalies des déclarations GEREP, lors des validations en 1er niveau par les inspecteurs, lors des contrôles réalisés par le CITEPA sur les parties Air des déclarations, lors du contrôle second niveau réalisé par le SR et lors de l'exploitation par le service IDDEE des données GEREP / GIDAF pour l'édition de l'Industrie au Regard de l'Environnement (IRE).

Une communication importante étant basée sur ces données : IRE, bilan d'activité de l'inspection, inventaires des émissions dans l'air que la France doit soumettre à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ou la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dans le cadre de ses engagements internationaux de réduction d'émissions de polluants atmosphériques, il est nécessaire de garantir une fiabilisation maximale des données renseignées annuellement dans GEREP.

Dans ce cadre, une action régionale d'inspection sur la thématique GEREP est menée en 2022. Elle est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et d'autre part de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE GRANDFRESNOY 60710 CHEVRIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005101029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : oui

Le site de Chevrières exerce des activités saisonnières de production de sucre et de séchage des pulpes, ainsi que, durant toute l'année, des activités de production de sucres liquides et invertis, de mélanges et de fructooligosaccharides.

La déshydratation n'a pas fonctionné pas pendant la campagne betteravière 2021/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe II + article 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant réalise chaque année sa déclaration Gerep scrupuleusement. Les déclarations requises, telles que les émissions des six paramètres obligatoires pour les installations de combustion dépassant 20 MWth ainsi que les volumes d'eau prélevés, sont réalisées chaque année.

Pour ces derniers, TEREOS Chevrières a réalisé en 2021 un diagnostic et une étude technico-économique (ETE) visant à réduire les prélèvements et consommations d'eau selon deux approches. Leur instruction fera l'objet d'un rapport ultérieur avec proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire actant les différentes propositions de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

Etablissement concerné par la déclaration au motif de :

- soumis à autorisation
- ou soumis à enregistrement

Constats :

Suite à la fusion des AP TEREOS_sucrerie et Pulposec_déshydratation en avril 2021 (arrêté autoportant du 15/04/2021), et en accord avec la DREAL, l'exploitant n'a réalisé qu'une seule déclaration GEREP cette année.

L'activité "déshydratation" a été ajoutée à la déclaration de la sucrerie (compte : 0005101029).

[Mon compte](#)

[Mes établissements :](#)

The screenshot shows a user interface for managing declarations. At the top, there is a teal bar with the code '0005101029'. Below it, there are two sections: 'GEREP' and 'GIDAF', each with an 'Ouvrir' button. To the right, detailed information is provided for 'TEREOS FRANCE':

- Nom :** TEREOS FRANCE
- Adresse d'exploitation :** RTE DE GRANDFRENOY 60710 CHEVRIERES
- Code inspection :** 0005101029
- SIRET :** 45650078400222

L'ancien compte 0005101027 de Pulposec n'est plus à compléter et doit être "inactivé" par le ministère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait finalisé sa déclaration.

Le compte 0005101029 est en statut "validation inspection".

The screenshot shows the validation status of the declaration:

- Statut de la déclaration des niveaux d'activité :** En attente de validation par l'inspection
- Action :** Télécharger l'accusé de transmission
- Niveaux d'activité :** A green checkmark indicates the activity levels declaration is valid.
- Statut de la déclaration des émissions :** Déclaration validée par l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Volet Air : en dessous des seuils donc pas de déclaration des paramètres SO _x , NO _x , CH ₄ , TSP, N ₂ O pour le four à chaux, uniquement CO ₂ : fichier CITEPA d'évaluation joint à la déclaration, pour le calcul avec les facteurs d'émission (FE). Volet Eau : les volumes d'eau consommée et prélevée sont déclarés. On note les points suivants : - le seuil de prélèvement autorisé n'a pas été dépassé en 2021 : Arrêté préfectoral du 15/04/2021 fixant un seuil de 200 000 m ³ pour une consommation de 164 950 m ³ ; - le volume rejeté est supérieur au volume prélevé : cela est dû à l'eau des betteraves ; - la consommation 2021 est "particulière" car il n'y a pas eu de campagne Sirop.
Points de vigilance pour les services de l'Inspection : 1 / Identification de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le prélèvement par forage L'APC du 15/04/2021 indique que le prélèvement d'eau est effectué dans la masse d'eau souterraine de la Nappe des Alluvions de l'Oise FRHG002/HG002. Le code BSS du forage est le numéro BSS 000HAVX. Une analyse de la coupe technique du forage permet de mettre en évidence que l'aquifère exploité est uniquement la craie du Sénonien (masse d'eau souterraine de la Craie Picardie FRHG205). De même le forage de la sucrerie de Chevrières (code BSS 000HAVX, n'est pas concerné par la ZRE de l'Aronde, il n'est donc pas rattaché au bassin versant de l'Aronde. En conséquence, l'établissement Tereos de Chevrières ne doit pas être assujetti aux AP sécheresse du bassin Aronde mais à celui Oise Aisne. <i>Nota : l'entité Oise-Aisne va probablement être scindée en deux. Il s'agit d'une proposition du BRGM dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté cadre du département de l'Oise qui fixe les seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise (eau superficielle : débit / eau souterraine : piézo). À ce jour, le déclenchement de mesures préventives repose sur les données de la station de Creil. D'après le BRGM, cette station n'est pas représentative de la grande entité Oise-Aisne. À cet effet, il a été proposé une entité Oise et une entité Aisne. A priori, le forage de TEREOS Chevrières se trouvera dans l'entité Oise (cf. page 6 note BRGM du 03.11.2020) qui s'étendra de Compiègne à Creil.</i> Cette donnée sera donc à modifier sous GIDAF et dans l'APC du 15/04/2021 : * à l'article 4.2.1 relatif à l'origine des approvisionnements en eau ; * à l'article 4.2.4 relatif au plan d'actions "sécheresse" : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant ces articles sera proposé ultérieurement, dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements et des consommations d'eau que l'exploitant a remis fin 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autoportant d'exploiter du 15/04/2021 intégrant notamment, dans les articles 4.2.3 et 4.2.4, les éléments de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2020 imposant au site la réalisation d'un plan d'actions sécheresse ainsi que d'une étude technico-économique pour la réduction des prélèvements en eau.

2 / Problème de remplissage sous GIDAF pour le champ "Eau_Informations complémentaires"
L'exploitant ne peut pas déclarer 164 950 m³ de consommation annuelle sans cocher la case "dépassement du seuil de prélèvement" or le seuil autorisé par arrêté préfectoral n'est pas dépassé. Est-ce que GEREP prend en compte 100 000 m³ pour la sucrerie et 100 000 m³ pour Pulposec ?

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

FAIT : déclaration pour les deux paramètres Arsenic et Nickel. mais NA pour 2021 car les quantités émises de polluants sont maintenant inférieures aux seuils.

Les METOX (AS + Ni) font l'objet d'un contrôle une fois par an. Les concentrations mesurées en 2021 sont quasi similaires à celles de 2020 mais les flux sont plus importants car les rejets en eau ont été plus importants en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)

Prescription contrôlée :

Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO₂, CH₄, N₂O, NOx, SOx et TSP (poussières totales).

Art.10.1 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

Constats :

Les rejets atmosphériques du site résultent des installations suivantes :

- les fours de déshydratation : deux foyers au charbon au sein de l'unité de déshydratation (2 x 27 MW).
- le four à chaux fonctionnant soit au coke soit au charbon;
- les installations de combustion :
 - une chufferie centrale constituée de deux chaudières dédiées à la production de vapeur :
 - la chaudière gaz naturel n°1 (chaudière ERK – 62,34 MW) fonctionnant au gaz naturel,
 - la chaudière VKK (35 MW) fonctionnant au propane : la vapeur basse pression produite sert au process ;
 - une chaudière dédiée à l'atelier Sucres Transformés (STR) : chaudière gaz naturel n°2 (8,8 MW) fonctionnant au gaz naturel ;
 - 1 chaudière locaux administratifs et 1 chaudière centre de réception fonctionnant au fioul (total : 0,536 MW).

Les 6 paramètres CO₂, CH₄, N₂O, NOx, SOx et TSP sont déclarés pour les chaudières ERK et VKK. Seul le paramètre CO₂ est déclaré pour le four à chaux car il est en dehors des installations de combustion.

Les deux lignes de déshydratation n'ont fait l'objet d'aucune déclaration car les installations n'ont pas fonctionné en 2021.

Nota : tout comme pour les chaudières ERK et VKK, la déclaration 2022 devra porter sur les 6 paramètres CO₂, CH₄, N₂O, NOx, SOx et TSP.

Les émissions sont déclarées par facteur d'émission : $E \text{ (kg)} = Q \times PCI \times FE$.

Exemple pour les poussières :

Emissions déclarées par facteur d'émission						
Les émissions des polluants concernés sont calculées ainsi : $E \text{ (kg)} = Q \times PCI \times FE$						
	Emissions Totales (kg)					
	TSP	NO _x	SO _x	CH ₄	N ₂ O	CO ₂
Seuil GEREPE par défaut	4 050,21	39 483,69	4 781,16	1280,75	156,80	45 839 490,81
	100 000,00	100 000,00	150 000,00	100 000,00	10 000,00	10 000 000,00

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Emissaires : chaudière ERK, chaudière VKK, 2 chaudières fioul, 1 chaudière loc GNR, chaudière STR, groupe motopompe, four à chaux (coke), four à chaux (anthracite).

Nombre d'heures calculé avec le détail des rapports d'auto-surveillance :

Nom	Type d'installation	Heures de fonctionnement	Volume d'activité	Unité	Type(s) de produit(s)	Actions
Four à chaux	Combustion < 20 MW	2 400	22 000	tonnes	pierre à chaux	
Sucrerie et déshy	LCP - grande installation de combustion	2 400	112 700	tonnes	sucre	

Nombre de mesures suivant exigences de l'AP :

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- l'installation de combustion VKK n°1 fonctionnant au propane fait l'objet d'une mesure en continu du débit de rejets et des émissions de NOx, de CO. Ce programme de surveillance est complété par une mesure annuelle en campagne des émissions de NOx, CO, SOx et poussières par un organisme agréé. Aucune mesure des émissions de COV, HAP et métaux n'est réalisée en application de l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018, la chaudière utilisant exclusivement du propane.
- l'installation de combustion n°1 fonctionnant au gaz naturel (ERK) fait l'objet d'une mesure en continu des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- l'installation de combustion n°2 fonctionnant au gaz naturel (STR) fait l'objet d'une mesure annuelle des paramètres NOx, CO et O₂ ;

Actuellement, les mesures prises en compte sont les mesures effectuées par l'organisme Bureau Veritas (BV).

Les concentrations sont recalculées (*) pour être cohérentes avec le flux : [kg/h] = flux divisé par le débit gaz sec.

Ces données sont cohérentes avec celles de l'autosurveillance (AS), même si les mesures BV sont plus contraignantes (*).

(*) Nota :

- les AMS installés sur les cheminées des deux chaudières ne mesurent pas un débit à proprement parlé mais une vitesse.
- débit = vitesse x section de l'émissaire
- différences de résultats car les résultats de l'AS sont en m³ (vitesse donnée par AMS installé sur la cheminée) alors que ceux de BV sont en Nm³ (vitesse calculée : P – T – P absolue) : l'aspect pression est négligé (impact par rapport à la pression atmosphérique).

Point de vigilance pour les services de l'inspection :

- Méthode indiquée : C et non pas M.

L'exploitant n'a pas le choix : mention "C" seule possible alors que la méthode est M par défaut

avec commentaire de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

1 seul point de rejet : point de rejet commun STEP/Lagunes (SRR)

Exutoire : Rû des Esquillons en communication avec la rivière Oise

Les données GIDAF et GEREP sont issues de la même source ; elles sont cohérentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentielles (...)

Constats :

1 incident sur 2021 (fuite sur cuve HCl), mais pas de rejet dans le milieu naturel, impact restreint aux rétentions de l'usine donc pas de mention dans la déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Art. 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)

Prescription contrôlée :

Les rejets maximaux au niveau de l'exutoire du four à soufre sont présentés ci-dessous. Les teneurs en O₂ sont de 10 à 15 % :

- flux annuel de SO₂ pour le four à soufre : 0,54 tonnes

Constats :

Le flux annuel de SO₂ pour le four à soufre est respecté mais ne figure pas dans la déclaration car ce n'est pas une installation de combustion à proprement parler.

On rappellera que les fours à soufre de sucrerie ont leurs spécificités les distinguant des unités de combustion de soufre de l'industrie de production d'acide sulfurique, parmi lesquelles :

- la saisonnalité de l'activité sucrière, avec un fonctionnement sur une courte durée représentant seulement 150 jours par an,

- la production intégrée au procédé sucrier du SO₂ produit pour permettre la sulfitation des jus sucrés ;

- le fonctionnement modulé de l'installation dicté par la cadence de l'usine et les besoins en SO₂.

L'objectif du four à soufre étant la production de SO₂, l'ensemble des gaz produits seront collectés et envoyés directement par une tuyauterie vers la tour de refroidissement. Le four ne disposera d'aucune sortie à l'atmosphère. L'unité fonctionnera en circuit fermé. Le seul exutoire de l'unité est constitué par le refoulement du ventilateur de tirage, assurant la circulation du SO₂ depuis le four jusqu'au sulfiteur. Le SO₂ produit doit être normalement utilisé en totalité pour la sulfitation des jus, le gaz étant absorbé dans le liquide, qui agit comme une sorte de laveur de gaz. Seul un éventuel excès pourrait être rejeté par l'exutoire du ventilateur de tirage de l'unité, en cas d'absorption incomplète du SO₂ produit par le jus dans le sulfiteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Art. 4.2.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)								
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu (nappe des alluvions de l'Oise – code SANDRE HG002), qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 200000 m ³ /an.								
Constats : Le site est alimenté par : <ul style="list-style-type: none">le réseau public de distribution d'eau potable de la ville pour les besoins domestiques (sanitaires, réfectoire, vestiaires/douches), pour l'alimentation de quelques équipements de la sucrerie (certaines douches de sécurité, certains poteaux incendie, les karchers) et pour certains nettoyages en fin de campagne betteraves et la déshydratation des pulpes ;un forage actif permettant de prélever les eaux dans la nappe souterraine. L'eau de forage brute est ensuite stockée dans un château d'eau sur site avant la distribution.								
L'article 4.2.1 de l'AP du 15/04/2021 fixe une valeur limite de prélèvement (VLP) annuelle : <table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau</th><th>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</th><th>Prélèvement maximal annuel</th></tr></thead><tbody><tr><td>Masse d'eau souterraine</td><td>Nappe des alluvions de l'Oise</td><td>HG002</td><td>200 000 m³</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions de l'Oise	HG002	200 000 m ³
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel					
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions de l'Oise	HG002	200 000 m ³					
Aucune valeur limite de prélèvement n'est fixée pour le réseau d'eau de ville.								
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur: Ces dispositifs sont relevés selon la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">Campagnes betteraves et sirop :<ul style="list-style-type: none">Eau de forage : journalierEau de ville : hebdoInter-campagne :<ul style="list-style-type: none">Eau de forage : hebdoEau de ville : mensuel								
Le site a prélevé les volumes suivants : <ul style="list-style-type: none">- 2014 : 175 972 m³ ;- 2015 : 203 143 m³ ;- 2016 : 253 329 m³ ;- 2017 : 294 980 m³ ;- 2018 : 233 695 m³ ;- 2019 : 239 891 m³ ;- 2020 : 262 361 m³ ;- 2021 : 164 950 m³.								
Six dépassements de la VLP prescrite sont constatés sur les 6 dernières années (depuis 2015). Les explications en lien avec ces dépassements constatés sont reprises ci-après : <ul style="list-style-type: none">• en 2016 : la surconsommation est liée à la construction de la cuve stockage sirop (d'une capacité de 45 000 m³) qui a nécessité un remplissage de la cuve en eau de forage au fur et à mesure de sa construction ;• en 2017 : la surconsommation en eau de forage est due à une longue campagne sirop ;• en 2018 : une diminution de la consommation annuelle en eau de forage est constatée entre 2017 et 2018 en lien avec la réalisation de tests quant à l'utilisation d'eaux condensées ;• en 2019 : la réhabilitation d'un bassin existant pour le stockage des eaux condensées explique que la campagne sirop a été réalisée exclusivement en eau de forage déminéralisée ;• en 2020 : la surconsommation d'eau de forage en 2020 est liée au centre de réception qui a utilisé de l'eau de forage en campagne au lieu de l'eau condensée refroidie.								

L'analyse des consommations en eau sur les 10 dernières années permet de constater que le volume annuel prélevé dans la nappe est globalement en diminution depuis 2017 (excepté pour 2020 cf. ci-avant).

A noter que parallèlement, les campagnes sirop ont repris sur le site depuis l'année 2017.

Dans ce contexte, conformément aux articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'AP du 15/04/2021, TEREOS_Chevières a remis :

- une ETE relative à la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau. Elle définit des mesures pérennes. L'objectif de réduction fixé par la préfecture est de 10 % d'ici 2025 par rapport aux relevés de l'année 2019 ;
- un plan d'actions « sécheresse » qui définit, en cas de sécheresse, des mesures d'urgence efficientes et adaptées selon la gravité de la sécheresse. Il s'agit de mesures de réduction temporaire.

L'instruction fera l'objet d'un rapport ultérieurement.

^(*) : imposant la réalisation d'un plan d'actions sécheresse ainsi que d'une ETE pour la réduction des prélèvements en eau.

Point de vigilance pour les services de l'Inspection :

La masse d'eau souterraine où s'effectuent les prélèvements d'eau du site évoquée dans l'AP du 15/04/2021 correspond à la nappe des alluvions de l'Oise.

L'APC du 23/10/2020^(*) précise également cette information et évoque que cette masse d'eau est incluse dans le bassin hydrographique de l'Aronde.

TEREOS a contacté le Syndicat Mixte Oise-Aronde dans le but de confirmer ces informations. D'après les éléments fournis, il semble que :

- la masse d'eau souterraine prélevée par TEREOS correspond à la nappe de la Craie (HG205), et non à la nappe des alluvions de l'Oise (HG002) ;
- le forage exploité par le site TEREOS de Chevières soit situé dans l'unité hydrographique Oise-Aisne ;
- le forage ne soit pas concerné par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'Aronde.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Art. 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Par rapport à la déclaration 2020, on observe une augmentation du flux annuel de polluants rejetés. Cela est dû au fait que le volume d'eau rejetée en 2021 est supérieur à celui de 2020.

Pas d'action corrective nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet